

# Formation continuée des militaires de réserve

Cdt Hre Serge HENNIQUIAU  
Vice-Président

---

*Le présent article a comme source la note de HRG-C/Res – Instruction 005 du 9 mars 2004.*

*Afin de ne pas consacrer de trop nombreuses pages explicatives, nous en avons retenu le volet Officiers de Réserve uniquement.*

*Les instructions qui suivent ont pour objectif de préciser les principales directives administratives à suivre en matière de formation continuée des Officiers de Réserve, en application du règlement A84 qui lui-même repose sur :*

- *La Loi du 16 mai 2001 portant sur le statut des militaires de Réserve des Forces Armées ;*
- *L'Arrêté Royal du 3 mai 2003 relatif au statut des militaires de Réserve des Forces Armées.*

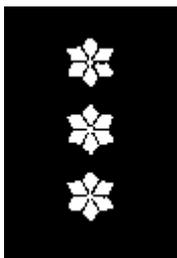
*Il est à remarqué que, pour le personnel de Réserve, quant à l'accession au grade de Capitaine jusqu'à celui de Général-Major de Réserve (ou grade correspondant à la Composante Marine), il n'y a plus de passage en Ecole d'Arme, mais bien à L'IRSD (Institut royal Supérieur de Défense).*

*Les formations proposées ont toujours un volet théorique et un volet pratique.*

(Les insignes de grades repris pour les illustrations sont ceux de la Composante Terre)

## Cycle de formation de Capitaine ou Lieutenant de Vaisseau de Réserve

### Formation théorique



DGHR (HRG-C/Res) envoie annuellement aux unités une note qui reprend les dates des périodes de cours à l'IRSD pour les futurs Capitaine de Réserve ; assortie de la liste des Lieutenants de Réserve qui répondent aux critères d'avancement.

Cette note est personnellement envoyée aux candidats qui doivent faire acte de candidature dans les délais prescrits.

Si le militaire de Réserve renvoie le document dûment complété, il est transmis à DGHR (HRG-C/Res), augmenté de l'avis du Chef de Corps de l'unité à laquelle le Réserviste est affecté ; cet avis est également communiqué au candidat.

En cas d'avis défavorable du Chef de Corps, le candidat peut introduire un mémoire de défense dans les dix jours de la prise de connaissance de l'avis. Dans ce cas, le Chef de Corps se référera à l'avis de son autorité hiérarchique.

DGHR (HRG-C/Res) exploite les documents rentrés et établit la liste des candidats retenus.

Ces candidats sont convoqués aux cours par l'IRSD via le canal de l'unité.

## **Stage en unité (après la formation théorique)**

DGHR (HRG-C/Res) envoie annuellement aux unités la liste nominative des candidats qui répondent aux conditions pour participer au stage en unité.

L'unité contacte elle-même ses candidats et leur propose des périodes de stage.

Le candidat répond à son unité dans les délais prescrits.

L'acte de candidature il est transmis à DGHR (HRG-C/Res), augmenté de l'avis du Chef de Corps de l'unité à laquelle le Réserviste est affecté ; cet avis est également communiqué au candidat.

En cas d'avis défavorable du Chef de Corps, le candidat peut introduire un mémoire de défense dans les dix jours de la prise de connaissance de l'avis. Dans ce cas, le Chef de Corps se référera à l'avis de son autorité hiérarchique.

DGHR (HRG-C/Res) dresse la liste des Réservistes qui ont postulé pour le stage en unité et transmet le document aux unités concernées. Les unités convoquent leurs candidats suivant les désirs exprimés en fait de période de stage.

En fin de stage, si le candidat a réussi les épreuves clôturant sa formation théorique et qu'il a satisfait aux exigences du stage, le Réserviste sera nommé Capitaine de Réserve quand son ancienneté dans le grade de Lieutenant de Réserve le permettra.

## **Cycle de formation de Major ou Capitaine de Corvette de Réserve**

### **Epreuves de connaissance de la deuxième langue nationale**



DGHR (HRG-C/Res) envoie annuellement aux unités une note qui reprend les dates des périodes de cours et épreuves au CLing/ERM (Centre Linguistique de l'École royale Militaire) pour les futurs Major de Réserve ; assortie de la liste des Commandants de Réserve qui répondent aux critères d'avancement.

Cette note est personnellement envoyée aux candidats qui doivent faire acte de candidature dans les délais prescrits.

Le candidat à le choix entre cours et épreuves ou seulement la participation aux épreuves (les cours préparatoires son facultatifs).

Si le militaire de Réserve renvoi le document dûment complété, il est transmis à DGHR (HRG-C/Res), augmenté de l'avis du Chef de Corps de l'unité à laquelle le Réserviste est affecté ; cet avis est également communiqué au candidat.

En cas d'avis défavorable du Chef de Corps, le candidat peut introduire un mémoire de défense dans les dix jours de la prise de connaissance de l'avis. Dans ce cas, le Chef de Corps se référera à l'avis de son autorité hiérarchique.

DGHR (HRG-C/Res) exploite les documents rentrés et établis la liste des candidats retenus, cette dernière est envoyée au CLing/ERM.

Le CLing/ERM convoque les candidats par le canal de leur unité.

Le CLing/ERM communique à DGHR (HRG-C/Res) la liste nominative globale des résultats des épreuves linguistiques, ce dernier organisme en informe les unités où les Réservistes sont affectés.

## Formation

Si les candidats ont réussis leurs épreuves linguistiques : DGHR (HRG-C/Res) envoie annuellement aux unités une note qui reprend les dates des périodes de cours à l'IRSD pour les futurs Major de Réserve; assortie de la liste des Commandants de Réserve qui répondent aux critères d'avancement.

Cette note est personnellement envoyée aux candidats qui doivent faire acte de candidature dans les délais prescrits.

Si le militaire de Réserve renvoi le document dûment complété, il est transmis à DGHR (HRG-C/Res), augmenté de l'avis du Chef de Corps de l'unité à laquelle le Réserviste est affecté ; cet avis est également communiqué au candidat.

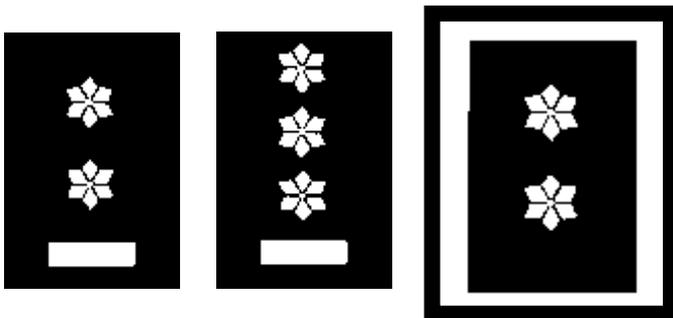
En cas d'avis défavorable du Chef de Corps, le candidat peut introduire un mémoire de défense dans les dix jours de la prise de connaissance de l'avis. Dans ce cas, le Chef de Corps se référera à l'avis de son autorité hiérarchique.

DGHR (HRG-C/Res) exploite les documents rentrés et établis la liste des candidats retenus.

Ces candidats sont convoqués aux cours par l'IRSD via le canal de l'unité.

Si le candidat a réussi toutes les épreuves clôturant sa formation il sera nommé Major de Réserve quand son ancienneté dans le grade de Commandant de Réserve le permettra.

### **Cycle de formation de Lieutenant Colonel ou Capitaine de Frégate de Réserve, Colonel ou Capitaine de Vaisseau de Réserve, Général Major ou Amiral de Division de Réserve**



Sans épreuves linguistiques préalables, la procédure est identique à celle appliquée pour les candidats Major ou Capitaine de Corvette de Réserve.

Seul le candidat Général Major ou Amiral de Division de Réserve doit satisfaire à la connaissance approfondie de la deuxième langue nationale.